

1988, chapitre 45
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Projet de loi 75

présenté par M. Herbert Marx, ministre responsable de la Protection du consommateur

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 24 novembre 1988

Adopté le 8 décembre 1988

Sanctionné le 13 décembre 1988

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 14 décembre 1988: aa. 1, 3 à 5, 7

G.O., 1988, Partie 2, p. 1

Lois modifiées:

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (1987, chapitre 65)





CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

[Sanctionnée le 13 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-40.1,
a. 1, mod.

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par la suppression du paragraphe *p* de l'article 1.

c. P-40.1,
titre et
aa. 260.5 à
260.24, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.4, du titre suivant:

« TITRE III.2

« ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

Application

« **260.5** Le présent titre s'applique au commerçant obligé de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321.

« contrat de
garantie sup-
plémentaire »

« **260.6** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 321 et du présent titre, on entend par « contrat de garantie supplémentaire » un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien.

« compte de
réserves »

« **260.7** Le commerçant doit maintenir en tout temps, dans un compte en fidéicommis distinct désigné « compte de réserves », des réserves suffisantes destinées à garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut.

- Dépôt « **260.8** À cette fin, le commerçant doit sans délai déposer dans ce compte de réserves une portion au moins égale à 50% de toute somme qu'il reçoit en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire.
- Compte ouvert « **260.9** Le compte de réserves doit en tout temps demeurer ouvert au Québec auprès d'une société de fiducie qui a souscrit un engagement à assumer, quant aux sommes qui lui sont confiées par le commerçant, les devoirs, les obligations et les responsabilités que la présente loi lui impose.
- Information au président Dès l'ouverture du compte, le commerçant doit informer le président du numéro du compte ainsi que de l'endroit où il est tenu et lui transmettre l'engagement souscrit par la société de fiducie.
- Engagement L'engagement doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe 11.
- Transmission au président « **260.10** Le commerçant doit fournir au président un état de ses opérations aux moments et de la façon prescrits par règlement.
- Utilisation du compte « **260.11** Le compte de réserves ne peut être utilisé que pour l'une des fins suivantes:
- a) acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 260.8;
 - b) rembourser les sommes dues à un consommateur par suite de la résolution ou de l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 260.8.
- Placements Le commerçant peut se réserver le choix des placements à effectuer avec les sommes contenues dans le compte de réserves. Dans ce cas, ces sommes ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie et que dans des catégories de placements déterminées par règlement.
- Utilisation du compte « **260.12** La société de fiducie auprès de qui un compte de réserves a été ouvert ne doit permettre l'utilisation dudit compte que pour l'une des fins énumérées à l'article 260.11 et sur présentation de pièces justificatives.
- Comptabilité distincte « **260.13** Le commerçant doit maintenir une comptabilité distincte de toutes les opérations affectant le compte de réserves dans laquelle doit apparaître de façon détaillée l'utilisation des fonds.

Registre des
consomma-
teurs

Il doit en outre tenir à jour un registre des consommateurs ayant conclu avec lui un contrat de garantie supplémentaire, avec indication de la date de conclusion du contrat et de sa date d'échéance, du prix du contrat, du montant déposé en fidéicommiss ainsi que du montant utilisé ou retiré.

Sommes
réputées
détenues
en fiducie

«**260.14** Les sommes qui sont perçues par un commerçant et qui doivent être déposées en fidéicommiss dans le compte de réserves en vertu de l'article 260.8 sont, tant qu'elles n'ont pas été utilisées pour acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire ou pour rembourser les sommes dues à un consommateur par suite de la résolution ou de l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire ou tant que la valeur résiduelle des contrats n'a pas été remboursée aux consommateurs, réputées détenues en fiducie pour les consommateurs par le commerçant et un montant égal au total des sommes ainsi réputées détenues en fiducie doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens du commerçant, que ce montant ait été ou non conservé distinct et séparé des propres fonds du commerçant ou de la masse de ses biens.

Valeur rési-
duelle

La valeur résiduelle des contrats doit être calculée à la date d'une ordonnance de mise en liquidation du commerçant ou à la date de la cession ou d'une prise de possession de ses biens ou à la date d'une ordonnance de séquestre rendue contre lui, ou à la date que fixera un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 260.16, suivant les normes et méthodes actuarielles reconnues.

Incessibilité
et insaisissa-
bilité

«**260.15** Le compte de réserves est incessible et insaisissable.

Administra-
teur provi-
soire

«**260.16** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque le commerçant exerce ses activités sans permis;
- b) lorsque le commerçant ne remplit plus l'une des conditions prescrites par la présente loi ou par règlement pour l'obtention d'un permis;
- c) lorsque le permis du commerçant est annulé ou suspendu par le président ou que ce dernier en refuse le renouvellement;
- d) lorsque le président a des motifs raisonnables de croire que, durant le cours d'un permis, le commerçant ne s'est pas conformé à une obligation prescrite par les articles 260.7 à 260.13;

e) lorsque le président estime que les droits des consommateurs pourraient être en péril sans cette mesure.

Audition « **260.17** Le président doit donner au commerçant l'occasion de se faire entendre avant de nommer un administrateur provisoire.

Urgence Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, le président peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner au commerçant l'occasion de se faire entendre dans un délai de 15 jours.

Déposition sténographiée « **260.18** La déposition de chaque personne entendue lors de l'audition prévue à l'article 260.17 doit être prise en sténographie ou en sténotypie ou être enregistrée de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

Décision écrite « **260.19** La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et le président doit la notifier par écrit au commerçant.

Administrateur provisoire « **260.20** L'administrateur provisoire possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution du mandat que lui confie le président.

Pouvoirs Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat :

a) prendre possession de tous les fonds détenus en fidéicommiss ou autrement par le commerçant ou pour lui;

b) engager ces fonds pour la réalisation du mandat confié par le président et conclure les contrats nécessaires à cette fin;

c) déterminer le nombre et l'identité des détenteurs de contrats de garantie supplémentaire;

d) transporter ou céder des contrats de garantie supplémentaire ou en disposer autrement;

e) fixer la valeur résiduelle des contrats de garantie supplémentaire à la date qu'il détermine et déterminer une méthode de distribution des fonds, le cas échéant;

f) transiger sur toute réclamation faite par un consommateur contre le commerçant en exécution d'un contrat de garantie supplémentaire;

g) ester en justice pour les fins de l'exécution de son mandat.

- Immunité** L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Remise de documents** « **260.21** Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, toute personne en possession de documents, dossiers, livres, données informatisées, programmes d'ordinateurs ou autres effets relatifs aux affaires du commerçant doit, sur demande, les remettre à l'administrateur provisoire et lui donner accès à tous lieux, appareils ou ordinateurs qu'il peut requérir.
- Dépositaire de fonds** « **260.22** Après avoir reçu un avis à cet effet de l'administrateur provisoire nommé pour un commerçant, aucun dépositaire de fonds pour ce commerçant ne peut effectuer de retrait ou de paiement à même ces fonds, sauf avec l'autorisation écrite de l'administrateur provisoire. Ces fonds doivent, sur demande, être mis en possession de l'administrateur provisoire suivant ses directives.
- Frais et honoraires** « **260.23** Les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire incombent au commerçant et deviennent payables dès leur approbation par le président. À défaut par le commerçant d'en acquitter le compte dans les 30 jours de sa présentation, ils sont payables, par préséance sur toute créance, à même le cautionnement exigé du commerçant s'il en est et, en cas d'absence ou d'insuffisance, ils sont payables à même le compte de réserves et les sommes ainsi prélevées affectent alors au prorata la créance de chaque consommateur. En tel cas, chacun des consommateurs est subrogé dans les droits de l'administrateur provisoire contre le commerçant pour un montant égal à l'affectation de sa créance.
- Commerçants visés** « **260.24** Les frais engagés pour l'application des dispositions du présent titre sont à la charge des commerçants titulaires d'un permis.
- Quantum** Le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais, lesquels sont réclamés et perçus des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement. ».
- c. P-40.1, a. 294, mod. **3.** L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « le vice-président » par les mots « au plus deux vice-présidents ».
- c. P-40.1, aa. 295, 296, 297, 298 et 300, mod. **4.** Les articles 295, 296, 297, 298 et 300 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

- c. P-40.1,
a. 302,
remp.
Remplaçant
- 5.** L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **302.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président désigné par le ministre. ».
- c. P-40.1,
a. 306.2, aj.
Rapport
d'activités
- 6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, de l'article suivant :
« **306.2** Le président peut exiger d'un commerçant un rapport sur ses activités et sur tout ce qui a trait à son compte de réserves et à tous comptes en fiducie aux époques et en la manière que le président détermine. ».
- c. P-40.1,
a. 320, mod.
- 7.** L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « le vice-président » par les mots « un vice-président ».
- c. P-40.1,
a. 321, mod.,
aa. 323.1, 338.1
à 338.9, ab.
- 8.** Le dernier alinéa de l'article 321, l'article 323.1 et les articles 338.1 à 338.9 de cette loi sont abrogés.
- c. P-40.1,
a. 350, mod.
- 9.** Le paragraphe *d* de l'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 323.1 » par « les articles 260.7 à 260.13 ».
- c. P-40.1,
a. 350, mod.
- 10.** Le paragraphe *u* de l'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « maintenir », de « ainsi que des réserves additionnelles qu'il jugera bon de prescrire ».
- c. P-40.1,
a. 350, mod.
- 11.** Le paragraphe *v* de l'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 338.9 » par le nombre « 260.24 ».
- c. P-40.1,
a. 350, mod.
- 12.** L'article 350 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement à la fin du paragraphe *v* du point par un point virgule;
- 2° par l'addition, après le paragraphe *v*, du paragraphe suivant :
- « *w*) déterminer les catégories de placements que peut choisir un commerçant en vertu de l'article 260.11. ».

c. P-40.1,
annexe aj.

13. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 10, de l'annexe suivante:

« ANNEXE 11

« ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

« (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)

« NOUS SOUSSIGNÉS,
nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les
responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à
une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte
de réserves en vertu de cette loi par
....., commerçant.

Engagement signé à

le

par ».

(personne dûment autorisée)

Dépôt à une
société de
fiducie

14. Les sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de l'article 323.1 de la Loi sur la protection du consommateur doivent être déposées auprès d'une société de fiducie conformément aux dispositions de la présente loi dès son entrée en vigueur.

1987, c. 65,
a. 40, mod.

15. L'article 40 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (1987, chapitre 65) est modifié par le remplacement, à la première ligne du second alinéa, des nombres « 338.2, 338.3, 338.4 » par les suivants « 260.17, 260.18, 260.19 ».

Entrée en
vigueur

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.